

**DEMANDE D'AVIS N° K 1470008**

*(Art. L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire)*

*(Art. 1031-1 à 1031-7 du code de procédure civile)*

*(Art. 706-64 et suiv. du code de procédure pénale)*

**COUR D'APPEL DE POITIERS**

**SÉANCE du 06 OCTOBRE 2014 à 09H30**

Conclusions de Monsieur l'avocat général  
Michel GIRARD

-----

Suivant Ordonnance du 25 juin 2014, après consultation régulière des parties et du Ministère Public qui ont présenté des observations écrites versées au dossier de la procédure, le conseiller de la mise en état de la 2<sup>ème</sup> chambre de la Cour d'appel de Poitiers sollicite votre avis sur la question suivante :

*“Dans la procédure d'appel en matière civile contentieuse avec représentation obligatoire, la signification des conclusions de l'appelant à la personne de l'intimé qui n'a pas constitué avocat, délivrée au cours du délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel, et avant le commencement du délai subséquent d'un mois imparti par l'article 911 du C.P.C., fait-elle courir envers l'intimé le délai bimestriel pour conclure imparti par l'article 909 du même code ?”*

**I/ Rappel des textes du C.P.C. qui sous-tendent la demande d'avis:**

**article 908 :** “A peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour conclure”.

**article 909 :** “L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908 pour conclure et former, le cas échéant, appel incident”.

**article 911 :** “ Sous les sanctions prévues aux articles 908 à 910, les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la Cour. Sous les mêmes sanctions, elles sont signifiées dans le mois suivant l'expiration de ce délai aux parties qui n'ont pas constitué avocat; cependant si, entre-temps, celles-ci ont constitué avocat avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à leur avocat”.

**II/ De l'appréciation des critères de votre saisine au regard des dispositions des articles L 441-1 du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 à 1031-7 du code de procédure civile.**

\_\_\_\_\_ Toutes les prescriptions des articles 1031-1 et 1031-2 du C.P.C. paraissent avoir été respectées à la lettre, néanmoins il n'apparaît pas que, conformément à l'alinéa 2 de l'article 1031-2 du C.P.C., la décision sollicitant votre avis, transmise par le greffe de la Cour d'appel de Poitiers le 25 juin 2014, ait été régulièrement notifiée au Ministère Public par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, celui-ci s'en étant "rapporté à Justice sur la question posée", la formalité de cette notification qui ouvre aux parties la voie d'observations devant votre Cour par l'intermédiaire d'un Avocat aux Conseils, ne paraît pas devoir s'imposer à peine d'irrecevabilité de la demande d'avis.

\*

\_\_\_\_\_ Dans la motivation de son ordonnance, le conseiller de la mise en état argue en premier lieu du caractère de nouveauté de la question de droit qu'il vous pose au regard de ce qu'il déduit de sa lecture des décrets 2009-1524 du 9 décembre 2009 et 2010-647 du 28 décembre 2010, codifiés au C.P.C. ainsi que de l'absence de décisions ou avis de votre Cour sur le sujet précis qu'il évoque.

Il tire de son analyse des conséquences dommageables possibles du sens de la réponse à cette question sur le sort procédural des conclusions de l'appelant ou, selon le cas, de l'intimé, le caractère de difficulté sérieuse qui s'y attacherait.

Il rapporte le nombre global des appels civils enregistrés en 2013 par l'ensemble des Cours à la probabilité de réitération régulière de cette question pour en déduire qu'elle paraît susceptible de se poser dans de nombreux litiges.

\*

Au sens strict le caractère de nouveauté de la question de droit posée par la Cour de Poitiers apparaît discutable au sens où, si les textes en cause sont bien d'application récente (1<sup>er</sup> janvier 2011), cette juridiction du fond n'est pas la première à l'avoir rencontrée, comme il sera démontré plus avant, et que des solutions ont d'ores et déjà été dégagées par des Cours d'appel et votre propre Cour, dont le Magistrat de la mise en état demandeur aurait pu directement s'inspirer pour trancher d'initiative "son" litige, quitte à ce que sa décision fasse l'objet d'un déféré devant sa Chambre de rattachement et, le cas échéant, d'un pourvoi avec l'arrêt rendu au fond.

A cet égard le S.D.E.R. très utilement consulté a détecté, dans les procédures en cours devant la Cour de cassation, **une espèce de nature proche** (détermination du point de départ effectif du délai pour conclure de l'intimé après signification des conclusions de l'appelant doublée d'une notification ultérieure) **et de portée sensiblement identique** (caducité des conclusions de l'intimé), comportant deux pourvois connexes enregistrés sous les n° Z 13-28.019 et A 13-28.020 et visant simultanément deux arrêts de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence respectivement des 28 mai 2013 (arrêt sur déféré d'une ordonnance du C.M.E. du 4 février 2013) et 10 septembre 2013 (arrêt au fond attaqué conjointement).

**La seule présence active de ces deux recours dont l'évocation et le jugement sont assurément proches, tendrait à rendre manifestement inopportune la procédure d'avis comme vous en avez déjà décidé par des "non lieux à avis" anciens, non démentis à ce jour (Cass. Avis, 14 février 1997, n° 09-60.011 et Cass. Avis, 31 mai 1999, n° 99-20.008: Bull. Civ., avis n° 4).**

Le caractère de difficulté sérieuse est également discutable si son fondement repose uniquement, comme le soutient le demandeur, sur les seules conséquences dommageables pour l'une ou l'autre des parties, le fait de trancher entre deux intérêts contradictoires rentrant naturellement dans l'office du juge. Sans aucunement préjuger de ce que décidera la 2<sup>ème</sup> chambre civile qui devrait connaître sous peu des deux pourvois signalés ci-dessus, les règles posées au code de procédure civile par les décrets 2009-1524 et 2010-1647 ne paraissent pas présenter de difficulté propre de lecture, si l'on s'en tient à l'articulation des délais accordés aux parties pour conclure.

De même l'interprétation des dispositions des articles 908, 909 et 911 du C.P.C. ne souffre pas de la moindre incohérence ou ambiguïté, si l'on s'en tient aux prérogatives reconnues aux parties dans l'intérêt d'un déroulement actif et efficace de la procédure d'appel.

Quelques éléments de Doctrine puis de jurisprudence tenteront d'illustrer cette analyse qui tendra donc à vous proposer, en conclusion, de "dire n'y avoir lieu à avis sur la question posée par l'ordonnance du Conseiller de la mise en état de la 2<sup>ème</sup> Chambre civile de la Cour d'appel de Poitiers du 25 juin 2014".

### **III/ Problématique des délais impartis aux parties en procédure d'appel avec représentation obligatoire:**

\_\_\_\_\_ Tous les auteurs consultés s'accordent à souligner que les décrets 2009-1524 et 2010-1647 qui ont modifié la procédure ordinaire d'appel avec représentation obligatoire relèvent "*d'une nouvelle conception des délais de procédure qui cadence désormais l'instance d'appel afin d'en maîtriser un cours accéléré*" (Cadiet-Jeuland, Manuel de droit judiciaire privé, 8<sup>ème</sup> édition, 2013).

M. et Mmes. GUINCHARD, FERRAND et CHAINAIS (Procédure civile - Hypercours et travaux dirigés, 3<sup>ème</sup> édition 2013) évoquent pour leur part : “la consécration d’un principe de concentration temporel dans l’instance d’appel [important] délais raccourcis et sanctions renforcées”.

La question qui vous est soumise, mesurée à l’aune de cette nouvelle rigueur procédurale, ouvre sur trois perspectives complémentaires :

- en premier lieu, il convient de réfléchir à la nature même des délais en cause, qu’ils soient imposés à l’appelant ou à l’intimé suivant l’ordre des textes (article 908 et 910 du C.P.C.) : sommes-nous en présence de **délais d’action ou de délais d’attente**, obligés ou non, comme le remarque avec justesse M. D’AMBRA dans l’ouvrage “Droit et pratique de l’appel” 2013/2014 Dalloz, et quelle conséquence devons-nous en tirer ?

- en seconde analyse, il conviendra d’examiner si la rapidité de traitement des dossiers qui semble justifier désormais la “plus extrême rigidité” est un simple “carcan” pour les parties ou si **les délais en cause dans la demande d’avis n’ont pas une autre “raison d’être”, protectrice des droits réciproques de l’appelant et de l’intimé** (Héron-Le Bars, Droit judiciaire privé, 5<sup>ème</sup> édition, 2012).

- en conclusion il importera de **déterminer si l’article 911 du C.P.C. pose ou non un véritable problème de computation de délais** d’ores et déjà abordé par les juridictions du fond, sans que votre Cour n’ait encore définitivement tranché cette difficulté, et comment il conviendrait, le cas échéant, de la résoudre.

### **A/ Délais d’action et délais d’attente**

Comme le souligne indirectement la demande d’avis, la difficulté rencontrée par les parties appelantes ou intimées naît de ce que, désormais, les délais imposés lors de la première phase de la procédure sont, selon la qualification des auteurs du Mémento pratique de procédure civile “ Francis Lefebvre” 2014/2015, **“des délais interactifs, l’une des parties (l’appelant) pouvant avoir prise sur l’autre par le dépôt de ses conclusions plus ou moins précoce”**.

Mais il importe de relever que la nature même des délais imposés joue un rôle fondamental pour justifier de cette “prise” qui ne doit pas conduire au déséquilibre d’un procès qui deviendrait “inéquitable” ni constituer une atteinte portée au principe du contradictoire.

A l’évidence les délais pour conclure à compter de la déclaration d’appel ou pour notifier voire signifier les conclusions d’appel imposés à l’appelant par les articles 908 et 911 du C.P.C. sont **des délais d’action qui comportent, en cas de violation, une redoutable sanction de déchéance qui est la caducité de la déclaration d’appel**.

Il en va de même pour le délai de deux mois de l’article 909 du C.P.C. imposé à l’intimé pour conclure à peine d’irrecevabilité de ses écritures.

Mais ce que fait observer M. D'AMBRA, précédemment cité (Dalloz, droit et pratique de l'appel, 2013-2014), c'est que la procédure nouvelle comporte des phases de "respiration" différentes qu'il qualifie de "**délai d'attente**" au nombre desquels il situe le délai de quinze jours imparti à l'intimé pour constituer avocat après signification de la déclaration d'appel au titre du dernier alinéa de l'article 902 du C.P.C..

Un tel délai souligne-t-il, "tend à protéger les droits de la défense, à permettre à l'intimé d'organiser sa défense et, pendant son écoulement, l'appelant ne peut accomplir aucun acte régulier".

Ainsi donc, la prise réelle qu'a l'appelant sur l'intimé du fait du déclenchement plus ou moins précoce de ses conclusions et de l'ouverture du délai de deux mois pour répondre, peut se trouver contrebalancée par cette phase initiale d'approche et de recherche de contacts avec l'intimé ou son Conseil, s'il en constitue un.

\*

La particularité de la situation qui vous est soumise par la voie de la demande d'avis tient au fait que l'appelant paraît avoir "brûlé les étapes" en plaçant immédiatement sur "orbite procédurale", par voie de signification par acte d'Huissier à son adversaire non encore constitué, sa déclaration d'appel et les conclusions qu'il entend soutenir, dans le mois de sa déclaration d'appel initiale, marquant, selon sa thèse, le point de départ du délai de deux mois imparti à l'intimé par l'article 909 du C.P.C. pour lui répondre.

Arc-bouté sur son délai d'action de trois mois, l'appelant ne paraît pas avoir attendu le signal du greffe lui indiquant un éventuel échec de la notification à l'intimé, par lettre simple, de la déclaration d'appel, ni mis à profit le délai d'un mois pour mettre en oeuvre la procédure de signification que lui offre l'article 902 alinéa 3 du C.P.C..

Mais au fond, et de manière plus générale, une première interrogation se fait jour: l'appelant est-il légalement tenu d'attendre la mise en oeuvre de toutes ces formalités de greffe avant que de procéder aux notifications et significations que lui imposent, le cas échéant, les textes et...la prudence ?

Question qui en commande immédiatement une plus large : l'exigence générale de célérité et les différents "couperets" de caducité prévus par les textes rompent-ils délibérément l'équilibre de la procédure au détriment de l'une des parties?

### **B/ De la raison d'être apparente des délais impartis aux appelants et intimés :**

La Doctrine, de manière quasi-unanime, évoque les traits généraux de la nouvelle procédure ordinaire devant la Cour d'appel en matière contentieuse avec

représentation obligatoire issue des décrets de 2009 et 2010, en termes de “carcan”, de “corpus très contraignant et dangereux pour les parties et les praticiens”, l’un des auteurs évoquant même, en matière de délais, ce que “le droit a gagné en sécurité pour le perdre en souplesse”.

Pour autant peut-on émettre et vérifier l’hypothèse d’un déséquilibre tel qu’il commanderait de sanctionner ou de retarder les effets des diligences d’une partie qui appliquerait de manière trop rigoureuse ou trop précipitée les prescriptions légales ?

Pour reprendre **le cas de l’appelant** dont il apparaissait d’emblée qu’il pouvait avoir prise sur l’intimé par le seul jeu de la notification ou la signification de ses conclusions, des nuances importantes existent qu’il convient de souligner :

- **1** / Il est effectivement le premier à se “découvrir” et **sa déclaration d’appel** le place immédiatement en **devoir de respecter à tout prix le délai de 3 mois de l’article 908 du C.P.C.**, mais, plus avant, il est à la recherche active d’un adversaire, constitué ou non, dont il doit scruter l’apparition afin de formaliser, selon le cas, la notification ou la signification de son appel;

Il importe de souligner **qu’une première cause de caducité de son appel surgit à ce niveau** puisque, sur l’indication et l’avis du greffe de l’absence de réponse de l’intimé ou sur le constat d’une absence de constitution d’avocat à son profit, l’appelant doit lui signifier son appel dans le mois de cet avis du greffe à peine de caducité (article 902 alinéa 3 du CPC);

\* La doctrine (chronique de Jacques PELLERIN à la Gazette du Palais de septembre-octobre 2012 page 2559 et s.) fait observer que “ ce texte se justifie par l’obligation d’avertir, de manière officielle, l’intimé qui n’est pas constitué: dans un délai maximal de deux mois à compter de la déclaration, il sera officiellement informé de la date à laquelle il devra recevoir les conclusions de l’appelant et du délai de deux mois pour conclure en confirmation ou en appel incident”;

\* Mais l’auteur précise alors que si “les formalités imposées par cet article constituent une pièce essentielle du dispositif général de la nouvelle procédure qui a enfermé l’appel incident dans des délais sanctionnés par l’irrecevabilité, il ne saurait trouver application au delà de la raison qui le commande”. Néanmoins il importe de souligner que “la caducité prévue à l’article 902 ne mentionne pas le “relevé d’office”, s’agissant d’une sanction protégeant les seuls intérêts de l’intimé qui peut s’en prévaloir ou ne pas l’invoquer”.

\* Deux autres auteurs, MM. Philippe et Nicolas GERBAY, dans leur “Guide du procès civil en appel” Lexis-Nexis, n° 662 à 668 relèvent toutes les ambiguïtés de cette procédure de signification de la déclaration d’appel imposée à l’appelant, telle que fixée par l’article 902 du C.P.C. :

° en effet, par définition, cette signification n’inclut pas nécessairement (**sans les exclure formellement**) les écritures de l’appelant qui dispose à sa guise de son délai de trois mois pour conclure, mais le texte exige à peine

de nullité la mention selon laquelle, “ faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours, à compter de [la signification qui lui est faite], il s’expose à ce qu’un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que faute de conclure dans le délai de l’article 909 du C.P.C. il s’expose à ce que ses écritures soient déclarées d’office irrecevables”.

° quel sens peut revêtir une telle menace de nullité, s’interrogent MM. GERBAY, dès lors qu’elle ne peut être que de pure forme puisque n’entrant pas dans les prévisions de l’article 117 du C.P.C. et que peut signifier la formulation d’une menace contre l’intimé de voir rendre un arrêt contre lui s’il ne se constitue pas sous quinzaine, dès lors que ladite cour ne dispose pas encore des écritures de l’appelant?

° ceci sans compter sur le fait que l’intimé ne peut, sur les seules indications de cette signification de l’article 902 du C.P.C., connaître précisément le point de départ de son délai pour conclure, sauf à disposer immédiatement et par le même acte, comme dans l’espèce qui vous est soumise, des conclusions de son adversaire.

° évoquant “le manque de transparence de la procédure de signification de la déclaration d’appel”, ces mêmes auteurs cherchent à détecter s’il s’agit d’un moyen de pression sur l’intimé destiné à le contraindre à se découvrir pour accélérer le rythme du procès d’appel, avec le risque d’une atteinte au principe du procès équitable ou si au contraire le piège ne se referme pas sur l’appelant qui, face à un intimé fuyant l’annonce de l’appel, joue la caducité de sa déclaration d’appel sur l’éventuelle nullité qui affecterait cette signification ou sur le non respect du délai d’un mois qui lui est imparti. Au final “MM. GERBAY soulignent qu’une telle signification ne vaut pas assignation au sens de l’article 56 du C.P.C.” et que la suite de la procédure réserve sur ce plan d’autres surprises....

**- 2 / Les prescriptions de l’article 911 du C.P.C.** ouvrent à l’appelant, au cas où aucun avocat ne se serait constitué pour l’intimé, un nouveau délai d’un mois pour une signification effective de ses conclusions par voie d’Huissier :

\* A cet égard MM. HERON et LE BARS se sont interrogés sur le sort qui serait celui de l’appelant si, par facétie ou goût du risque, un intimé constituait avocat “ quelques heures avant l’expiration du premier délai de trois mois de l’article 908 du C.P.C.: pourrait-il se voir reprocher un notification tardive de ses conclusions passé le délai et serait-il recevable à signifier ces conclusions lors même que le délai supplémentaire d’un mois de l’article 911 du C.P.C. n’aurait pas couru, un avocat étant régulièrement constitué ?”(Droit judiciaire privé - 5<sup>ème</sup> édition, p.643, note 71).

\* Ces mêmes auteurs ont cherché les raisons d’être de ce délai supplémentaire de signification et ne les ont trouvées que dans **la protection légitime de l’appelant qui ne doit pas demeurer “à la merci” d’un intimé particulièrement peu pressé d’en “découdre”, voire soucieux de gagner un maximum de délais** pour sa cause, a priori favorablement jugée en première instance (Droit judiciaire privé - 5<sup>ème</sup> édition, p. 643, note 69).

\* MM. GERBAY, op. Cit. N° 675, 676 et 677 font observer de manière opportune :

*“ A lire le texte [de l’article 911 du C.P.C.] la simple dénonciation de conclusions est suffisante, sans qu’il soit nécessaire d’indiquer à l’intimé que faute de constituer un avocat, un arrêt pourra être rendu sur les seuls éléments fournis par son adversaire. La situation procédurale est cocasse: même si l’on rapproche la signification de la déclaration d’appel et la dénonciation des conclusions, la première ne vaut pas assignation au sens de l’article 56 du C.P.C. faute de contenir les moyens développés par l’appelant et la seconde ne vaut pas non plus assignation faute d’indiquer à l’intimé qu’un arrêt peut être rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.*

*Il faudrait se livrer à un véritable gymkhana intellectuel pour en déduire que l’assignation serait la résultante du cumul de la signification de la déclaration d’appel (à supposer qu’il y en ait une) avec toutes les obscurités qu’elle comporte et postérieurement de la dénonciation des conclusions, le tout avec une apparente incohérence puisque deux délais sont donnés : celui de quinze jours pour constituer puis celui de l’article 909 du C.P.C. pour conclure.”*

Et les deux auteurs de conclure :” ***l’appelant serait bien inspiré de passer outre le texte de l’article 911 du C.P.C. et de faire délivrer une véritable assignation lors du dépôt de ses propres écritures***”.

L’appelant de l’espèce soumise à la Cour de Poitiers n’aurait-il pas suivi à la lettre cette recommandation doctrinale et pourrait-on le lui reprocher au regard du respect du débat contradictoire, lui qui fixe à la fois le cadre procédural à un adversaire fuyant ou se dérochant et lui fournit d’emblée les moyens d’une réponse appropriée et motivée ?

**- 3 /** Où l’on voit que l’appelant, sensément “maître du jeu”, se trouve en réalité seul confronté aux délais-couperet d’un mois pour la signification de sa déclaration d’appel, et de trois mois éventuellement augmenté d’un mois pour la signification des conclusions, délais qui, lorsqu’ils débutent en période estivale, comme en l’espèce soumise à la Cour de Poitiers, ont toutes chances de devenir des “délais d’oubli ou de diligences insuffisantes des Huissiers de Justice” avec, à la clé, l’écueil majeur de la caducité de son appel.

\*

Au regard de ***l’intimé***, sensé jouer un rôle passif face à la détermination de son appelant “maître du jeu”, la situation procédurale ne présente pas autant de contraintes, voire même ouvre la possibilité d’atermoiements relatifs :

**-1 /** Il convient de rappeler qu’en bien des cas il a triomphé en première instance et dispose de l’avantage substantiel d’une décision au moins en partie favorable qui a consacré sa thèse voire l’a complétée par un raisonnement juridique qu’il peut légitimement adopter, s’il ne bénéficie pas, par ailleurs, de l’arme de l’exécution provisoire.



- 2 / Adoptant la “politique de la chaise vide” sur la constitution de son avocat, il peut encore jouer d’une éventuelle menace de caducité de la déclaration d’appel qui lui serait signifiée tardivement (article 902 alinéa 3 du C.P.C.).

- 3 / L’obligation qui lui est faite de conclure dans le délai de deux mois n’apparaît donc pas déséquilibrée, ce d’autant que, informé dès l’amont de l’existence de l’appel par le greffe (article 902 alinéa 1 du C.P.C.), il peut continuer de ne pas se manifester immédiatement et contraindre son adversaire à une signification qui augmente d’autant son délai de réaction et réduit de manière proportionnelle celui de son adversaire qui, s’il a entendu ne pas hâter la recherche d’un contradicteur, dispose d’un délai réduit à un mois pour parfaire son dispositif.

- 4 / Ce délai réduit de deux mois ne lui est d’ailleurs pas réellement défavorable, puisqu’après avoir répondu une première fois à l’appelant, l’intimé “ne paraît plus tenu par un tel délai réglementaire, s’il entend répondre à des conclusions additionnelles de son adversaire” (HERON-LE BARS, Droit judiciaire privé, 5<sup>ème</sup> édition, p.642, note 66).

\*

Où l’on voit donc que l’ensemble du dispositif d’appel, sans doute hâtivement analysé comme une mesure de défiance à l’égard des Magistrats de la mise en état, recouvre bien ce “principe de concentration temporel dans l’instance d’appel avec ses délais raccourcis et ses sanctions renforcées” évoqué ci-dessus, sans encourir le grief de constituer “un carcan” dont les parties auraient à pâtir, faute d’un réel équilibre entre elles.

\*

Pour autant, et comme le suggère nettement la demande d’avis, l’application du principe de concentration permet-elle à l’appelant d’anticiper la réaction de l’intimé et de constituer d’initiative l’acte de signification conjointe de son appel et de ses écritures dans le délai de trois mois qui lui est imparti pour conclure, avant toute constitution d’avocat adverse, comme le point de départ du délai de deux mois ouvert à l’intimé pour conclure à son tour ?

Comme nous l’avons vu précédemment, aucun des principes d’équilibre de la procédure et de respect du contradictoire entre les parties ne paraît pouvoir être mobilisé formellement pour cette analyse, tant il apparaît que la marge d’initiative reconnue à l’appelant est à la fois légitimement vaste, dans l’intérêt de sa procédure et des protections qu’elle suppose pour ne pas succomber à la caducité de son appel, mais également strictement encadrée pour préserver les intérêts de l’intimé.

Les textes en cause portent-ils, en clair ou en filigrane, une prohibition formelle ou induite de recourir à une telle pratique de concentration des significations avec les conséquences attendues sur le point de départ du délai pour conclure de l’intimé ?

Leur lecture directe demeure peu éclairante qui fait seulement apparaître un “canevas général” encadrant la nouvelle procédure où dominant les formules couperet “à peine de caducité”, “sous les sanctions”, “à peine d’irrecevabilité”, ou plus incertaine “si entre temps”, mais aucune articulation vraiment précise limitant ou orientant spécifiquement les diligences positives de l’appelant en tant que telles.

A défaut d’un recours certain aux principes généraux du droit de la procédure et faute d’une limitation formelle, par les textes eux-mêmes, de l’usage, dans le délai initial de trois mois, de la signification conjointe des actes et conclusions (reconnue comme seul mode alternatif de sécurisation du parcours procédural de l’appelant et comme seul mode de preuve régulier de sa volonté de trouver un véritable contradicteur), ***l’évocation d’une prohibition totale de cette pratique, assortie d’une nullité de la signification des conclusions ainsi faite (proposée dans les conclusions de l’intimé de l’espèce soumise à la Cour de Poitiers) n’apparaît pas fondée.***

Doit-on alors imaginer ou promouvoir une autre interprétation des textes ainsi sollicités pour envisager **un mode de computation des délais plus clair ?**

**C/ Les dispositions des articles 908, 909 et 911 du C.P.C. posent-elles réellement une question de computation des délais et faut-il les interpréter au delà de leurs lettres ?**

*1/ de la vision de votre Cour.*

Votre Cour a déjà connu et tranché pour partie, de manière explicite, cette question de la computation des délais impartis par les articles 906, 908, 909 et 911 du C.P.C.

Nous retiendrons quatre espèces qui illustrent votre lecture des textes :

- *Cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 27 juin 2013*, pourvoi n°12-20.529 publié au Bulletin 2013 II n° 140, décision au terme de laquelle, sur le rapport de M. De LEIRIS, la Chambre citée indique :

*“ Il résulte de la combinaison des articles 906, 908 et 911 du C.P.C. qu’à peine de caducité, l’appelant dispose d’un délai d’un mois courant à compter de l’expiration du délai de trois mois prévu pour la remise des conclusions au greffe, pour les signifier aux parties qui n’ont pas constitué.*

*Encourt dès lors la censure, l’arrêt qui déclare caduque la déclaration d’appel au motif que l’appelante a fait signifier ses conclusions aux intimé n’ayant pas constitué avocat plus d’un mois après les avoir déposées au greffe de la Cour, alors qu’il résultait des constatations de la Cour d’appel que cette signification était intervenue moins de quatre mois suivant la déclaration d’appel”.*

D'où l'on peut inférer que l'appelant qui n'a pas trouvé, en contradiction, d'avocat régulièrement constitué dispose, à son gré, du délai de quatre mois que les textes lui accordent clairement pour signifier ses conclusions, le choix de la date de cette signification au sein d'une telle période ouverte lui revenant en toute liberté, sans que puisse être invoqué, de manière efficace, la moindre atteinte aux droits de l'intimé volontairement absent du débat.

- Cassation, 2<sup>ème</sup> Chambre civile, 10 avril 2014, pourvoi n° 12-29.333, Bulletin II n° 97

*“L'appelant dispose d'un délai d'un mois, courant à compter de l'expiration du délai de trois mois prévu pour la remise des conclusions au greffe, pour les signifier aux parties qui n'ont pas constitué avocat, ou, pour celles qui ont constitué avocat après la remise des conclusions au greffe, les notifier à ce dernier, peu important que la constitution soit intervenue avant l'expiration du délai de trois mois”.*

- Cassation, 2<sup>ème</sup> Chambre civile, 4 septembre 2014, pourvoi n° 13-22.586 à publier

*“Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 906, 908 et 911 du C.P.C. qu'à peine de caducité de sa déclaration d'appel, l'appelant doit signifier ses conclusions aux parties qui n'ont pas constitué avocat avant l'expiration du délai de quatre mois courant à compter de la déclaration d'appel; que l'appelant qui a remis au greffe ses conclusions dans le délai prévu à l'article 908 du C.P.C. et les a signifiées à partie avant l'expiration du délai de quatre mois, n'est pas tenu de les notifier à l'avocat constitué postérieurement à cette signification”.*

Dans la ligne de sa précédente décision de 2013, votre Cour accorde donc à l'appelant la plus large liberté de manoeuvre pour sa signification dans le délai des quatre mois reconnu auparavant et l'affranchit de toute double démarche à l'égard de l'avocat nouvellement constitué après la signification.

- Cassation 2<sup>ème</sup> Chambre civile, 6 juin 2013, pourvoi n° 11-25.655, Bulletin civil II n° 116

S'adressant désormais à l'intimé, votre Cour paraît stigmatiser son inertie ou du moins son peu d'empressement à lier débat avec l'appelant en temps utile, en soulignant que :

*“ C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation qu'une Cour d'appel décide, en application de l'article 784 du code de procédure civile, que ne constitue pas une cause grave de révocation de l'ordonnance de clôture la remise au greffe, dans le délai fixé par l'article 908 du C.P.C., de conclusions par l'intimé qui n'avait pas constitué avocat dans le délai de quinze jours imparti par l'article 902 du même code”.*

2/ de la lecture et de l'interprétation des textes par les juridictions

du fond :

Un parcours rapide de certaines des décisions topiques des juridictions du fond, rendues en application de ces textes, nous donnera une juste évaluation de la fréquence de ce type de difficulté et nous permettra de juger de la pertinence des réponses d'ores et déjà apportées.

La Cour de Poitiers, en une autre formation que celle qui est à l'origine de la présente demande d'avis, paraît avoir déjà répondu partiellement à la question des délais pour conclure et signifier au terme d'une décision relevée par MM. CADIET et JEULAND dans leur manuel de droit judiciaire privé (8<sup>ème</sup> édition-2013) en page 759, note 68.

Il est fait référence à un arrêt de la 3<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de Poitiers du 3 juillet 2012, n° 12/00129, selon lequel le délai pour conclure de l'appelant serait, selon les dispositions de l'article 911 du C.P.C., un délai global de 4 mois (3 mois plus un mois), quelque soit la date de la notification des conclusions, décision qui rejoint parfaitement vos arrêts du 27 juin 2013, 10 avril et 4 septembre 2014.

En second lieu, la même cour en sa 2<sup>ème</sup> Chambre précisément (29 octobre 2013, n° 13/01893) a été conduite à interpréter les dispositions de l'article 911 du C.P.C. par une décision citée partiellement aux écritures des parties à l'instance en cours entre le crédit agricole et les consorts MANTEZ.

“ l'analyse téléologique qui précède conduit à retenir que la sanction édictée par la première proposition de la deuxième phrase de l'article 911 du C.P.C. s'applique également à l'inobservation de la formalité prescrite par la deuxième proposition de cette même phrase, et donc, que le défaut de notification, à l'expiration du délai d'un mois imparti par ce texte, des conclusions de l'appelant à l'avocat de l'intimé constitué postérieurement à leur remise au greffe et avant une éventuelle signification de ces conclusions à la personne de l'intimé, est sanctionné par la caducité de leur déclaration d'appel”.

Le demandeur à l'incident qui a donné lieu à notre demande d'avis en déduit que la signification des conclusions de l'appelant ne peut, en tout état de cause, intervenir avant le 1<sup>er</sup> jour du second délai d'un mois prévu par l'article 911 du C.P.C. et argue, au cas d'espèce, d'une signification anticipée qui serait dépourvue de toute valeur, vice emportant même, selon lui, sa nullité et la caducité de l'appel initial.

Le défendeur à l'incident en tire au contraire la confirmation de la justesse de ses démarches, lui qui, en sa qualité d'appelant confronté de part en part à une absence de constitution d'avocat d'intimé pendant la totalité des délais de trois mois plus un mois qui lui étaient opposés, revendique toute liberté pour signifier conjointement son appel et ses conclusions dans le premier délai, sans que puisse lui être opposée la moindre restriction.

\*

Les recherches entreprises par le S.D.E.R. ont permis de relever quelques cinquante deux autres décisions des cours d'appel sur la question des délais pour

conclure dont l'intérêt est certain mais nous n'en retiendrons que trois qui se rapprochent très précisément de la question posée :

- Cour d'appel de NÎMES, 16 mai 2013, n° R.G. 13/01078:

Dans cette espèce la Cour était saisie, sur déféré, d'une ordonnance de son C.M.E. ayant rejeté et déclaré caduques des conclusions d'intimés. Ces derniers soulevaient à la fois une exception de non conventionnalité des textes du C.P.C. au regard de l'article 6 § 1 de la C.E.D.H.L.F. et une contestation portant sur la signification des conclusions de l'appelant dans le délai de trois mois de l'article 908 du C.P.C.

Sur le premier moyen tiré de l'atteinte portée au principe du libre accès au Juge d'appel, la Cour de NÎMES répond de manière nette :

*“Mais attendu que la fixation d'un délai de procédure pour que l'intimé conclue en appel à deux mois au maximum, est justifiée par le but légitime poursuivi par le législateur qui l'a édicté, qui est justement de faire respecter les dispositions invoquées de l'article 6 §1 de la Convention, en ce qu'elles disposent aussi que la cause doit être entendue dans un délai raisonnable.*

*Que cette limitation du droit d'accès au Juge d'appel issue de la sanction applicable sans faculté d'appréciation reconnue au magistrat de la mise en état, soit l'irrecevabilité des conclusions tardives de l'intimé, apparaît proportionnée au but recherché; que l'intimé dispose en effet d'un délai de deux mois, suffisant pour conclure en réponse aux conclusions de l'appelant qui lui ont été, nécessairement, notifiées avec les pièces de son adversaire ou signifiées par acte d'huissier de justice s'il n'a pas constitué avocat, en application des articles 909 et 911 du C.P.C.;*

Poursuivant sur le second grief tiré de la violation de l'article 6 §1 de la C.E.D.H.L.F. du fait d'une rupture de l'égalité des armes, la Cour affirme que :

*“ Contrairement à ce que soutient [l'intimé], il n'y a pas rupture de l'égalité des armes, au sens de la C.E.D.H.L.F. du fait que l'intimé ne disposerait que d'un délai de deux mois pour constituer avocat et conclure en réponse aux conclusions déposées rapidement par son adversaire, lorsqu'elles lui ont été signifiées par acte d'huissier, alors que l'appelant disposait de trois mois pour conclure après sa déclaration d'appel; que la négligence éventuelle de l'intimé à constituer rapidement avocat dès qu'il a connaissance de l'appel interjeté par son adversaire, pour ensuite répondre aux conclusions de l'appelant, ne saurait être invoquée par lui à l'appui de cette thèse de la rupture prétendue de l'égalité des armes; que pas plus la différence d'un mois de délai pour déposer les premières conclusions entre l'appelant et l'intimé ne caractérise une telle rupture d'égalité, chaque partie disposant d'un délai suffisant pour ce faire;*

Sur l'articulation des délais pour conclure et signifier de l'appelant, la Cour de NÎMES fait à nouveau une analyse limpide des textes qui ne souffrent, selon elle, d'aucune contradiction, se lisent et s'interprètent sans difficulté notable :

*“Attendu que rien n’interdit à l’appelant de procéder valablement à la signification de son acte d’appel à l’intimé sans avoir à attendre l’avis du greffier prévu par l’article 902 du C.P.C. au bout d’un mois, lequel n’est que le point de départ du délai de caducité de la déclaration d’appel prévu au cas où l’appelant manquerait à signifier celle-ci par acte d’huissier de justice à son adversaire non comparant en appel après cet avis”;...*

*...Qu’en effet, contrairement à ce que soutient l’intimé, l’article 902 du C.P.C. ne lui accorde pas un délai d’un mois pour constituer avocat, suivi d’un nouveau délai de quinze jours à compter de l’acte de signification, dès lors qu’il prévoit notamment que l’avis du greffier peut être adressé à l’appelant dès après le retour au greffe de la lettre de notification, lorsqu’elle n’est pas parvenue à l’adresse de l’intimé, sans attendre l’écoulement du délai d’un mois, donc”;*

Poursuivant sur les délais imposés à l’appelant pour conclure et signifier ses conclusions la Cour de NÎMES soutient encore :

*“Attendu ensuite que les dispositions de l’article 908 du C.P.C. exigeant que l’appelant conclue dans un délai de trois mois au maximum à compter de sa déclaration d’appel, imposent à ce dernier, nécessairement, de ne pas attendre la fin de ce délai de rigueur pour conclure et donc de le faire avant son écoulement; qu’il ne résulte d’aucune autre disposition légale ou réglementaire que l’appelant soit tenu de respecter un délai minimal pour conclure au soutien de son appel;*

*“Que, s’agissant de la signification par acte d’huissier de justice des conclusions à l’intimé, qui n’avait pas constitué avocat, résultant de l’article 911 du C.P.C., elle doit être faite dans le mois suivant l’expiration du délai de remise au greffe des conclusions de l’appelant, au plus tard, sous peine de caducité de l’appel;*

*Qu’il n’en résulte donc nullement l’obligation pour l’appelant qui a déposé ses conclusions au greffe à une date où l’adversaire intimé n’a pas encore constitué avocat, d’attendre l’écoulement de son propre délai pour conclure, soit trois mois, pour signifier ses conclusions d’appel à son adversaire, au sein du délai d’un mois qui lui serait imparti par l’article 911 du C.P.C.;*

**“Que contrairement à ce que soutient [l’intimé demandeur à l’incident], le délai d’un mois pour signifier les conclusions d’appel à l’intimé n’ayant pas constitué avocat, n’est pas prévu en faveur de l’intimé mais concerne uniquement l’appelant, sa sanction étant la caducité de l’appel à défaut de la signification des conclusions d’appel, sans pour autant impartir à l’appelant un délai minimal pour accomplir cette diligence, dont l’intimé pourrait se targuer”;**

**Qu’il s’ensuit que la signification des conclusions d’appel à [l’intimé], à une date où il n’avait pas encore constitué avocat, est régulière et valable; que rien ne s’oppose non plus à ce que cette signification soit faite par le même acte d’huissier que celui signifiant la déclaration d’appel et enjoignant à l’intimé de constituer avocat; qu’il convient de rejeter la demande de son annulation présentée par l’intimé;**

Au terme de ce raisonnement particulièrement serré et cohérent tant avec la lettre des textes que sur le sujet des intérêts respectifs des parties, la Cour de NÎMES met à néant les griefs qui lui étaient opposés pour restituer à la nouvelle procédure ses lignes de force et respecter pleinement l'esprit des textes nouveaux.

\*

Il importe de souligner ici que la Cour de NÎMES a donc eu à trancher sur une question importante de conformité des nouveaux textes du C.P.C. à la C.D.E.H.L.F. qui n'est pas sans incidence sur l'opportunité de votre réponse à la demande d'avis.

A défaut d'avoir été frappé d'un pourvoi en cassation, l'arrêt de la Cour d'appel de NÎMES a acquis force de chose jugée entre les parties sur ce point de droit. Mais il est plus que probable que cette question du respect des dispositions de l'article 6 §1 de la C.E.D.H.L.F. ressurgira devant votre Cour et qu'une réponse technique, aussi prudemment élaborée fût-elle, sur la computation des délais des articles 908, 909 et 911 du C.P.C. et leur articulation pourrait se heurter à un débat nouvellement ouvert devant vous sur l'accès au Juge d'appel civil, le droit au procès équitable et l'égalité des armes, de la part d'appelants ou d'intimés qui se saisiraient de votre avis pour le "mettre à mal".

Il convient de rappeler à cet égard que ce débat a déjà eu lieu, en amont, devant le Conseil d'Etat qui l'a définitivement tranché sur le versant de la légalité du décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 (Conseil d'Etat, 13 juillet 2011, req. N°336360, 336597 et 339303, inédit au Recueil Lebon).

*"Considérant qu'il est soutenu qu'en fixant un délai différent à l'appelant et à l'intimé pour conclure, **le pouvoir réglementaire** aurait méconnu le principe d'égalité des armes garanti par l'article 6 §1 de la C.E.D.H.L.F.; que cependant, d'une part l'intimé est informé de la déclaration d'appel dès son enregistrement au greffe de la juridiction, d'autre part, la différence de durée entre les deux délais est limitée; que, par suite les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'intimé serait placé dans une situation de net désavantage vis à vis de l'appelant, de telle sorte que ce déséquilibre serait incompatible avec le principe d'égalité des armes"....*

*"Considérant que les dispositions qui fixent à trois mois à compter de la déclaration d'appel le délai imparti à l'appelant pour conclure et à deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant, celui imparti à l'intimé pour conclure et former, le cas échéant, appel incident, sont inspirées par l'exigence de célérité de la justice et la nécessité de garantir le droit à un jugement dans un délai raisonnable; que ces dispositions, qui laissent à chacune des parties une durée raisonnable pour rédiger ses conclusions, ne méconnaissent pas le principe des droits de la défense".*

\*

Dans une décision plus “ramassée” et au terme d’une motivation plus elliptique, la 1<sup>ère</sup> chambre “A” de la Cour d’appel de LYON, le 27 février 2014, partage l’analyse de la Cour de NÎMES et renchérit en ces termes dans une espèce où lui était déférée la décision du C.M.E. portant sur la même difficulté opposée à l’appelant au regard de la signification de ses conclusions dans le délai initial de trois mois de l’article 908 du C.P.C.:

*“ Mais comme l’a justement retenu le C.M.E. et comme le fait valoir à bon droit la société X., aux termes de l’article 902 du C.P.C., l’appelant, même en l’absence d’avis du greffe, dès lors qu’il a constaté l’absence de constitution de l’intimé dans le délai d’un mois à compter de la notification de la déclaration d’appel faite par le greffe, **est bien fondé à procéder à la signification de sa déclaration d’appel et s’il le souhaite, simultanément de ses conclusions, ce qu’aucun texte n’interdit.***

*“Aucun texte ne frappe de caducité ou d’une autre sanction une telle signification des conclusions en cas de constitution ultérieure de l’intimé.”*

\*

Une troisième décision de la Cour de GRENOBLE du 13 septembre 2012, R.G. 12/02750, vient confirmer les précédentes analyses suivant lesquelles **aucune disposition du code de procédure civile n’interdit à l’appelant de signifier à l’intimé qui n’a pas constitué avocat, en même temps, sa déclaration d’appel, ses conclusions et l’acte d’assignation devant la Cour d’appel.**

\*

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Les autres espèces signalées par le S.D.E.R. concernent de manière plus précise tel ou tel aspect touchant à la nature du délai de l’intimé pour répondre aux conclusions de l’appelant et son point de départ effectif (lié à la signification des conclusions et non à la production des pièces), mais elles ne se prononcent pas, implicitement ou explicitement, sur la question directement soulevée.

\*

\_\_\_\_\_

En l’état de ces décisions, qu’elles émanent de votre Cour ou des juridictions du fond qui ont eu à connaître et ont fait choix, comme il le leur appartenait, de trancher sur la computation des délais des articles 908, 909 et 911 du C.P.C.. Il apparaîtrait prudent, après plus de trois années de pratique régulière et déjà fructueuse des nouveaux textes, de ne pas anticiper sur un courant jurisprudentiel naissant et de lui laisser le temps d’une stabilisation avant que d’y imprimer “une marque” qu’aucun errement, reconnu comme dangereux, ne semble imposer immédiatement.



Eu égard au débat largement ouvert sur ces textes, il appartient désormais à votre Cour de se prononcer sur les seuls recours qui lui sont d'ores et déjà soumis et ne manqueront pas de l'être à l'avenir.

#### **IV / AVIS:**

\_\_\_\_\_ Les éléments recueillis ci-dessus et notamment :

- **l'existence avérée d'une procédure pendante devant la 2<sup>ème</sup> chambre civile et devant être incessamment jugée portant sur la matière même qui constituait le fondement de la demande d'avis,**

- **la détection de l'amorce d'un courant jurisprudentiel qui conforte le caractère parfaitement lisible, pour toutes les parties, des dispositions du code de procédure civile dont l'interprétation était soulevée,** tout en posant des règles d'interprétation saines et équilibrées.

- le risque, pour votre Cour, de **se substituer prématurément, dans l'office du juge, au travail de maturation et d'analyse des textes visés par la demande d'avis, notamment au regard de leur conformité à la C.E.D.H.L.F.,**

**nous conduisent à vous proposer de dire n'y avoir lieu à avis sur la question posée.**